

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESNIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 14 JANVIER 1829.

NOUVEAU COMLOT CONTRE LA CIVILISATION.

La *Gazette de France* disait, il y a quelques jours, avec une impudente naïveté qu'elle n'était point ennemie de la liberté de la presse, mais qu'elle n'en voulait que pour elle et pour son parti. Dans la bouche de M. Genoud, cet aveu n'est que ridicule; mais il mérite quelque attention comme manifeste d'un parti devenu puissant par le privilège, et qui redouble de fureur en se voyant près de retomber dans la nullité parce que le privilège lui échappe. On conçoit comment le système représentatif déplaît à ceux dont tout le mérite consiste dans un grand nom, et même à ceux qui, n'ayant ni grand nom, ni talent, sont réduits à dévorer leur ambition dans l'obscurité.

La résignation serait le parti le plus sage; mais les hommes qui se disent les défenseurs de la religion, se soucient fort peu des préceptes de l'Evangile. Ils prêchent la foi au peuple, mais, pour eux, c'est chose de luxe; quoi qu'ils fassent, *saint Pierre n'oserait leur refuser l'entrée du Paradis*. C'est à cette heureuse confiance, et sans doute aussi à quelque bref du général des jésuites, que nous devons le nouveau scandale offert depuis quelque temps à tout ceux qui ne sauraient admettre que la fin sanctifie les moyens. Nous voulons parler de l'immoralité dont les écrivains de la faction présentent le dégoûtant spectacle. Jusqu'alors ils s'étaient renfermés dans des déclamations générales contre le progrès des lumières, contre les abus de la science qui n'est pas selon les canons; ils s'étaient livrés aux plus odieuses personnalités envers des hommes que leur conscience et l'estime publique élevaient bien au-dessus de pareilles atteintes. Leurs efforts n'ont pas arrêté un moment l'essor de la civilisation. M. de Villèle a voulu lui opposer la violence, et il a été brisé comme un roseau. L'instruction a fait des progrès, l'aisance a marché à sa suite. Les revers mêmes éprouvés par quelques-uns ont été d'utiles leçons pour la masse, et l'amélioration universelle s'est manifestée par des cris d'amour aux oreilles du monarque. A ce dernier coup, l'absolutisme a senti que sa cause était perdue, que les armes dont il s'était servi étaient émoussées, et qu'il fallait recourir à d'autres moyens, s'il voulait prolonger son agonie de quelques instants.

Le mot d'ordre a été donné, et après avoir vainement cherché à abrutir l'intelligence du peuple, ils travaillent maintenant à la pervertir. Tout ce que le sophisme peut avoir de spécieux, tout ce que le mensonge peut avoir de ruse a été mis en œuvre pour arriver à ce but. On a vu sans étonnement à la tête de cette ligue, M. de Peyronnet, dont l'impertinente faconde a fait long-temps tressaillir sur ses épaules la toge de d'Aguesseau. Mais si l'honneur du commandement appartenait à ce grave personnage, les palmes de la victoire lui ont échappé. Dès le commencement du combat, il a été frappé à mort par le ridicule. A peine la *Gazette* avait publié deux chapitres des *Esquisses politiques*, que la reine du monde, par l'organe du *Messenger*, avait placé ce nouvel œuvre d'amour entre la *Défense de l'Ordre social*, par M. Madrolle, et le *Croquemitaine* de M. de St-Chamans.

La *Quotidienne* s'est signalée dans cette levée de boucliers par une attaque furibonde contre l'industrie. Elle commence par déclarer que les royalistes (et sous ce titre elle désigne ses amis) détestent le monopole, et que ce sont les libéraux qui l'aiment. Elle ajoute que les machines empêchent tous les

perfectionnements; que les draps *Ternaux* (qui se fabriquent à Louviers et à Sedan) ne valent pas les *Sédan* et les *Louviers*; que le calicot ne vaut pas la belle toile, et qu'enfin les ouvriers (qui n'avaient point de chemises) n'usaient pas leurs chemises si promptement. Elle termine par un anathème contre les industriels qui font du pain à la vapeur, contre les épiciers qui vendent de la farine sucrée pour du miel, et contre les bouchers qui, en se multipliant, produisent une viande plus mauvaise et débitent du bœuf pour du porc, enfin contre les spéculations qui sont le fléau du commerce.

Mais une sorte de pudeur retenait encore la *Quotidienne*, et d'ailleurs ses lecteurs n'étant pas tout à coup devenus fous, son intérêt bien entendu l'empêchait d'aller plus loin pour cette fois. En attendant, pour préparer les esprits, on a lancé dans le public un petit journal, sous le titre du *Peuple*, destiné par son format, son mode de publication, et son prix, à la classe la moins aisée, est chargé d'afficher un dévergondage qui fera bientôt paraître modérées les philippiques industrielles de la *Quotidienne*.

La science de l'économie politique étant généralement reconnue aujourd'hui comme l'une des plus utiles à l'humanité, a dû d'abord exciter la fureur du *Peuple*. En effet, dans deux articles où toutes les notions du bon sens et de la justice sont foulées aux pieds, où les leçons de l'expérience sont indignement travesties, il s'acharne contre les hommes qui de l'observation des faits résultant des transactions sociales, s'appliquent à tirer des indications pour le bonheur de la société. La réfutation complète de ces diatribes, fruit d'un cerveau en délire, serait un ouvrage fastidieux et sans utilité. Il suffit de signaler le mal pour y porter remède: l'infamie d'une telle entreprise restera tout entière à ses auteurs, elle ne séduira personne, et par conséquent elle mérite moins de colère que de pitié. C'est bien méconnaître le vœu de la providence que d'avoir cru, avec de si pitoyables moyens, enlouer la civilisation.

Nous nous plaignions hier de l'état dans lequel se trouvent les rues de la ville devenues impraticables depuis le dégel, parce qu'on a laissé la neige s'accumuler et former dans les endroits exposés au soleil de grandes mares d'eau, et dans d'autres des glaces où l'on ne saurait tenir pied. Une femme a été aujourd'hui victime de cette imprévoyance dans la rue de la Charité; serrée de près par une voiture, elle a fait une chute, et a eu la jambe cassée.

Hier au soir un voiturier a été assailli au-delà du pont de la Mulatière par un inconnu, qui l'a frappé de trois coups de couteau et lui a enlevé sa montre.

Une jeune ouvrière en soie s'est précipitée dans le Rhône dans un accès de folie hystérique. Son corps a été retiré du fleuve dimanche dernier, auprès du pont de la Guillotière. On dit qu'on a trouvé sur elle deux obligations, dont l'une de huit cents francs, et l'autre d'une moindre somme. Elle était originaire de Gap et de mœurs fort régulières.

On nous adresse de la Guillotière une lettre souscrite d'initiales qui nous paraissent désigner un fonctionnaire public dont nous avons eu dernièrement l'occasion de louer un acte administratif éminemment favorable aux intérêts de la classe ouvrière.

Dans sa lettre, M. H. V., après une peinture animée des besoins qui affligent nos ateliers, fait un

appel à cet esprit de charité qui en tout temps a distingué les habitants de Lyon; il sollicite l'organisation des secours extraordinaires que dans les circonstances semblables, notre cité a toujours vu rassembler avec tant de promptitude et distribuer avec tant d'abondance.

Puis, M. H. V. examine quel serait le mode de distribution le plus convenable dans la circonstance actuelle.

Il pose en fait que les ouvriers souffrent moins par le manque de travail que par le bas prix des salaires, et il en conclut que les secours devraient avoir pour but de subvenir à l'insuffisance de ces salaires par le moyen de primes supplémentaires sur les façons. M. H. V. voit dans ce mode de distribution le double avantage de ne point faire des secours un encouragement à la paresse, et de ne pas humilier et dégrader des hommes laborieux par des aumônes.

Nous acquiesçons pleinement à ces motifs, mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que le moyen présenté par M. H. V. ne répond pas à ses intentions philanthropiques.

D'abord, quoiqu'il soit vrai qu'il y a du travail pour la masse des ouvriers en général, on ne peut admettre néanmoins qu'aucune portion des ouvriers n'en manque; autrement les salaires ne seraient pas descendus si bas. Il serait donc injuste de priver des secours cette portion des ouvriers qui en a surtout besoin.

Mais admettons que cette difficulté soit vaincue, et voyons ce qui arriverait d'ailleurs.

Voici les salaires portés à un taux suffisant pour faire vivre l'ouvrier, et cela au moyen de la prime ajoutée par la bienfaisance au prix que débourse le fabricant. Mais que feront les ouvriers non occupés? Comme ils ne pourront participer au secours qu'en ayant du travail, ils chercheront à s'en procurer à tout prix. De là une concurrence qui fera encore baisser les salaires, qui finiront nécessairement par ne plus être, y compris la prime, qu'à leur niveau actuel, en sorte que la prime donnée dans le principe aux ouvriers, ne sera plus qu'une prime donnée aux fabricants sur le bas prix de leurs étoffes.

Nous croyons que le mode le plus convenable pour la distribution des secours est celui qui avait été suivi en 1826.

On nous écrit de Modène:

Dans cette fraction de l'Italie, qui depuis 1820 est devenue le foyer de persécutions qui rappellent les siècles de barbarie; dans le duché de Modène, on vient de lancer encore deux condamnations, l'une de mort, qui a été commuée en celle de vingt années de travaux forcés, et l'autre de cinq, contre deux personnes accusées d'avoir fait partie, en 1820 et 1821, d'une société secrète dont le but tendait à remplacer l'arbitraire par la justice. La plume se refuse à tracer les moyens employés pour frapper de nouvelles victimes et pour prolonger une terreur calculée d'avance par les Torquémada de ce pays malheureux, centre actif d'intrigues apostoliques de tout genre.

Dans un autre état limitrophe de celui-ci, le gouvernement pontifical, en suivant le même exemple, accorda, il y a quelques mois, à plusieurs émigrés la permission de rentrer dans leurs foyers munis d'un sauf-conduit. Mais ce même gouvernement, qui au commencement paraissait animé par des sentiments de modération, en a agi par la suite bien différemment, et en persistant dans ses principes tout autres qu'é-

vangeliques, il leur a notifié que tous leurs biens seraient confisqués, s'ils refusaient de signer une formule de serment dans laquelle le souscripteur déclare n'avoir jamais appartenu à aucune des sociétés proscrites, et s'oblige à dévoiler au gouvernement tout ce qui pourrait parvenir à sa connaissance relativement à ces sociétés, ou à toute autre chose qui regarde la politique ou la religion.

Dans cet état de choses, qui ne peut pas être de longue durée, les Italiens ont les yeux fixés sur la France; sur cette France qui, après avoir aidé les Américains du Nord à briser un joug odieux, travailla si puissamment dans son sein à secouer la rouille de tant de siècles, et se plaça par là à la tête de la civilisation européenne, et qui aujourd'hui, par le plus noble sentiment de philanthropie, vole la première au secours d'une poignée de braves pour les arracher à jamais au glaive musulman; non pas qu'ils puissent espérer ni même désirer une intervention guerrière, telle que l'exerça la république française; un appui de ce genre serait trop en apposition avec l'état actuel de l'Europe et avec le besoin de paix qu'elle ressent pardessus tout. Mais le secours qu'elle sollicite, c'est l'influence qu'une nation forte et libre exerce toujours, ne fût-ce que par son exemple et ses conseils. Nous devons d'autant plus compter sur une influence de ce genre, qu'elle est conforme à la véritable politique de la France intéressée à créer une nation italienne entre elle et l'Autriche; et pour cela, est-il besoin de beaucoup d'efforts? La crainte de l'Autriche en Piémont, les liaisons de famille à Naples, assurent à la France une oreille favorable pour ses conseils dans ces deux contrées, aussitôt qu'elle voudra franchement en donner. Voilà le service qu'elle peut nous rendre. La terre d'Italie a donné de la gloire à la France guerrière; que la France constitutionnelle paye l'Italie en liberté.

Pendant que tous les journaux donnent la nouvelle de la mort du général comte de Neyperg, les lettres de Parme, en date du 29 décembre, annoncent qu'il est encore en vie, mais attaqué d'une maladie mortelle sans remède.

PARIS, 12 JANVIER 1829.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.
Ayant accordé au sieur comte de La Ferronnays, notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, un congé de trois mois pour le rétablissement de sa santé, et voulant pourvoir pendant son absence à l'expédition des affaires de ce département.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre de ce département.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 11^e jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-neuf, et de notre règne le sixième. CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,
Comte de LA FERRONAYS.

CHARLES, etc.

Vu l'ordonnance du 21 mars 1816, portant réorganisation de l'institut royal de France, et les réglemens du régime intérieur des académies, notamment ceux des 26 avril, 3 et 10 mai, approuvés par l'ordonnance de juillet de la même année ;

Nous étant fait représenter l'ordonnance du 1^{er} octobre 1823 et le règlement du 30 décembre suivant, qui, modifiant dans quelques-uns de leurs articles l'ordonnance et les réglemens de 1816, réduisent le nombre des membres ordinaires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et disposent des sommes demeurées libres par cette mesure ;

Voulant rendre à cette académie tout son éclat, reconnaître l'importance de ses travaux, donner aux savans français un témoignage de notre estime, et accorder une marque particulière de faveur à ceux qui font de constans et louables efforts pour agrandir le domaine de l'histoire, de la saine érudition et de la véritable critique littéraire ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des membres ordinaires de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres est définitivement fixé à quarante.

2. Le nombre des académiciens libres reste fixé à dix.

3. Les nominations aux places vacantes seront faites par l'académie dans le cours de 1829 et de 1830.

4. Le fonds alloué spécialement pour le service de l'académie des inscriptions et belles-lettres dans le budget de l'institut royal de France, demeure fixé à 98,000 fr., et cette somme sera répartie conformément à un nouveau règlement d'organisation intérieure que rédigera l'académie et qui sera soumis à notre approbation.

5. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 décembre 1828.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,
DE MARTIGNAC.

— Les promotions suivantes viennent d'avoir lieu dans la marine :

Sont nommés :

Contre-amiral, le capitaine de vaisseau Mallet.

Capitaines de vaisseau, les capitaines de frégate Silhouette, Lachelier, Martel, Le Dall de Keréon, Gratien de Comorre, Vigoureux de Kermorvan, Laurens de Choisy, Moulac, de Granville, Rault de la Hurie, Courbeyre, de Frédot-Duplantys, Gallois, Regnault de la Sasse, de Rabaudy, Demoges, Brou.

Capitaines de frégate, les lieutenans de vaisseau de Beauquaire, Dufour, Bertin de la Haudière, Thoulon, Dagorne, Pothonier, Topsent, Dumas, Durand, Laborde-Lassalle, Macé, Bose, Derubé, le Pérec, Fournier, Salvy, Revel de Bretteville, Pajol, Bezaud de la Rochassière, Hamelin.

De plus, 75 enseignes de vaisseau ont été faits lieutenans.

— Nous avons fait connaître, en leur tems, les débats et le jugement sur la demande de MM. Fabien et Bissette, négocians, hommes de couleur libres, de la Martinique, contre M. le comte de Peyronnet, en 200,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice à eux causé par la rétention de pièces que la loi ordonnait au ministre de transmettre, dans les vingt-quatre heures, à la cour de cassation. MM. Fabien et Bissette ont interjeté appel du jugement qui rejette leur demande, faute d'autorisation préalable du conseil d'état pour assigner M. de Peyronnet; et ils se présentent aujourd'hui, munis d'un arrêté de ce conseil d'état, qui a décidé que cette autorisation n'était pas nécessaire. La première chambre de la cour royale a ordonné que cette cause serait distribuée à l'une des chambres de la cour. Nous en rendrons compte en tems et lieu.

— Plusieurs journaux ont annoncé la réduction du traitement de disponibilité attribué à MM. les lieutenans-généraux et maréchaux de camp de l'armée. Nous avons tout lieu de croire que cette nouvelle est dénuée de fondement. On aura probablement confondu le projet de quelques membres d'un comité consultatif du conseil de la guerre avec un acte du gouvernement. Quoique ce bruit n'ait point été démenti par les feuilles ministérielles, nous avons de fortes raisons de penser qu'il est entièrement inexact, et nous croyons utile de le dire, parce qu'il est de nature à alarmer sur leur existence des hommes qui, par de longs et glorieux services, ont mérité les récompenses dont ils jouissent.

— MM. les membres de l'Académie française sont convenus dans une de leurs dernières réunions de nommer aux places vacantes dans leur sein MM. Etienne et Arnault.

— M. le baron Henrion de Pensey, premier président de la cour de cassation, était assez gravement indisposé depuis quelques jours. Il a subi une opération douloureuse, mais il est maintenant beaucoup mieux, et tout fait espérer qu'il reprendra bientôt ses fonctions.

— On assure que M. St-Marcary, envoyé de la république d'Haïti, doit quitter Paris dans trois ou quatre jours pour aller rendre compte à son gouvernement des négociations dont il était chargé et qui n'ont eu aucun résultat. Il doit s'embarquer à Brest avec M. Mollien, vice-consul au Port-au-Prince, chargé d'instructions relatives à ces négociations.

— Une pension de 1,200 fr. vient d'être accordée, sur les fonds de la maison du roi, à l'intéressante fille de M. Picard. On parle en outre d'une représentation au bénéfice de la jeune orpheline, sur le théâtre du grand Opéra. On se rappelle que M. Picard avait dirigé ce théâtre pendant plusieurs années.

— Lord Liverpool a laissé en mourant une succession dont la valeur est estimée à 700,000 l. st. (17 millions 500,000 fr.)

— Un journal de Francfort assure qu'on s'entretient à Amsterdam d'un emprunt de 100 millions que la Russie voulait négocier. On ajoutait que le petit emprunt contracté l'année dernière n'avait dû être qu'un essai pour sonder les dispositions des capitalistes.

— L'aumônier du collège royal de Cahors, ayant refusé de signer la déclaration exigée par l'ordonnance, a été remplacé.

— Un grand nombre de députés constitutionnels sont déjà à Paris, et il en arrive tous les jours de nouveaux. Nous apprenons avec plaisir qu'ils vont reprendre les conférences qui ont eu une influence si décisive sur les résultats de la dernière session. On annonce que leur première réunion est fixée au 16 de ce mois. Il est indispensable, en effet, au milieu de tant d'intrigues qui s'agitent, de tant d'entraves qui arrêtent encore l'amélioration de nos institutions sociales, que les députés sincèrement attachés à la monarchie constitutionnelle s'interrogent sur la situation respective des départemens qu'ils viennent de quitter, qu'ils concertent la marche à suivre dans les nouveaux débats qui vont s'ouvrir, et qu'en cimentant cette union franche et cordiale à laquelle la France est redevable des heureux résultats de la dernière session, ils pré-

parent tous les succès que la France attend de celle qui est sur le point de s'ouvrir, et écartent les obstacles qu'une faction incorrigible essaye vainement d'opposer à leurs généreux efforts.

On ne doute pas que la loi départementale et municipale n'excite la sollicitude de MM. les députés, et qu'elle ne soit le premier objet qui fixe leur attention. Si nous sommes bien informés, le projet de loi n'est pas encore définitivement arrêté par le ministère, bien qu'il ait passé par la filière d'une commission qui a été plusieurs fois modifiée. Un deuxième conseil de cabinet est, dit-on, convoqué pour cette semaine, et ce n'est qu'alors que les bases de cette importante organisation seront définitivement convenues.

— D'honorables députés du côté gauche ont fait entendre l'année dernière des paroles sévères contre les abus introduits dans la distribution des gratifications qu'il est d'usage d'allouer au renouvellement de l'année, aux employés peu rétribués des ministères, et les ministres avaient promis sur ce point d'utiles et légitimes amendemens. Nous sommes cependant informés qu'au ministère des finances ces abus se sont reproduits cette année, au détriment des employés qui touchent de faibles appointemens, et pour le plus grand avantage des chefs supérieurs de l'administration, qui ne devraient connaître des gratifications que le nom. On a d'autant plus lieu de s'étonner que de pareils faits aient lieu au ministère des finances, qu'il existe pour ce ministère un arrêté de M. Mollien, qui n'admet à aucune gratification les chefs ou sous-chefs de bureau ayant plus de 4,000 f. de traitement.

— M. le comte Polydore de Larochehoucault, secrétaire de l'ambassade française en Russie, qui est parti jeudi soir en courrier extraordinaire pour Madrid, porte, à ce qu'on assure, à M. le comte de St-Priest l'ordre facultatif de revenir à Paris s'il est dans l'intention d'accepter le portefeuille des affaires étrangères; on en conclut que le gouvernement attendra la réponse négative de ce diplomate avant de s'occuper du choix d'un autre personnage pour occuper les fonctions de ministre des affaires étrangères.

— L'exécution de l'ordonnance du 21 avril, relative aux comités d'instruction publique, a fait écrire dans le diocèse de Lyon des circulaires qui ne doivent pas rester ensevelies dans le presbytère de quelques curés. On nous communique l'extrait d'une de ces lettres qui est signée de M. l'abbé Cattel, grand-vicaire de M. l'évêque d'Amasie. Elle pourra servir à expliquer à M. le ministre de l'instruction publique d'où proviennent les refus qu'il a éprouvés de la part du clergé de ce diocèse. Six points sont établis dans cette pièce comme règle de conduite. Les voici :

- 1° Que tous les ecclésiastiques du diocèse auxquels M. le recteur a offert la présidence des comités, ont refusé.
- 2° Que Monseigneur avait déjà donné exemple de ce refus.
- 3° Que celui à qui la lettre est adressée ne peut donc hésiter sur le parti à prendre.
- 4° Qu'on ne veut avoir des ecclésiastiques que pour donner crédit à l'œuvre d'iniquité.
- 5° Que l'ordonnance du 21 avril ayant été examinée dans son détail et dans son ensemble, le conseil y a vu des vices essentiels.
- 6° En conscience et en honneur il faut dire non.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS.

Gand, 5 janvier.

Les garanties que la nation réclame maintenant avec force comme justes, sages et indispensables sont : la liberté de la presse, l'émanicipation de l'enseignement public, le jury, une bonne organisation judiciaire, un code pénal et un code d'instruction criminelle plus doux, plus humain, moins dangereux pour la vie, l'honneur, la fortune et la liberté des citoyens.

La Belgique demande la liberté de l'instruction publique, non-seulement, parce que pour l'instruction comme pour tout, la concurrence est juste et profitable, mais parce que le monopole de l'instruction, abandonné à un ministère suspect, expose des générations entières à être façonnées et abâtardies au gré de qui les endoctrine sans contrôle et sans rivalité. (Courrier des Pays-Bas.)

IRLANDE.

Dans une assemblée de l'association catholique, M. O'Connell a annoncé qu'il venait de recevoir des communications de Rome, à la date du 8 décembre, et sur l'authenticité desquelles il ne pouvait entretenir aucun doute. Elles portent que les négociations entre le gouvernement anglais et le pape venaient d'être reprises; que les ministres anglais proposaient d'accorder l'émanicipation sur les bases d'un concordat avec Sa Sainteté. Sa Sainteté a répondu qu'elle ne consentirait jamais un concordat, à moins que l'émanicipation entière des catholiques ne fût préalablement accordée. Tel était l'état des choses lorsque les négociations ont été reprises.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

De deux Maisons situées à Lyon, montée St-Sébastien, divisée en huit lots presque indépendans; d'une Maison située en la même ville, rue Imbert-Colomès; d'une Maison située à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 8, divisée en quatre lots.

presque indépendants; de plusieurs petits Bâtimens ou Echoppes situés dans la cour de cette dernière Maison; d'une Maison située aussi à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 6; d'un Terrain propre à bâtir, situé à la Croix-Rousse, clos Masas ou du Chariot-d'Or, divisé en deux lots indépendants; d'une Maison avec Pavillons, Jardin complanté d'arbres, et fonds, et où est établi un Pensionnat; le tout contigu et clos de mur, situé à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 4. Le tout appartenant au sieur Etienne Marchand.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du deux juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par MM. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon; Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de la même ville; Chalandon, adjoint du maire dudit Lyon, et Burdin, adjoint du maire de la Croix-Rousse, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie, enregistré le six du même mois par M. Guillot, qui a reçu deux fr. vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quinze septembre de la même année, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville le vingt-neuf dudit mois de septembre;

A la requête du sieur Jean-Jacques Gavinet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 1, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue de l'Archevêché, n° 9;

Et au préjudice du sieur Etienne Marchand, ancien négociant, actuellement propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, côte St-Sébastien, n° 17;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, appartenant audit sieur Etienne Marchand, et tous situés dans l'arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ces immeubles seront vendus en dix-huit lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur plusieurs de ces lots réunis:

Premier Lot. Il se compose d'une portion de la maison située à Lyon, montée au côté St-Sébastien, portant le n° 17. La totalité de cette maison, qui compose les premier, deuxième et troisième lots, dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; elle est construite, dans la partie inférieure et jusqu'à la hauteur du premier étage, en pierres de taille; et dans la partie supérieure en maçonnerie: sa superficie, y compris le passage dont il sera ci-après parlé, est de 3,600 pieds carrés environ, et son toit est à plusieurs pentes, couvert en tuiles creuses.

La portion de maison composant le présent lot est confinée, au nord, par la maison Chavin, avec laquelle le mur est mitoyen; au midi, par la portion de maison composant le deuxième lot, ci-après décrite, et dont elle n'est séparée que par un mur de refend; à l'orient, par la côte St-Sébastien, et à l'occident, par la petite cour dans laquelle est une pompe, et encore par la portion de maison composant le troisième lot. Elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, cinq étages et mansardes au-dessus; elle est percée, sur la côte St-Sébastien, au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour magasins; à l'entresol et aux cinq étages supérieurs et mansardes, aussi de quatre ouvertures ou croisées; celles des premier, deuxième, troisième et quatrième étages, sont garnies d'abat-jours peints; cette portion de maison est encore éclairée à chaque étage d'une croisée donnant sur la petite cour où est la pompe.

Cette portion de maison aura, conjointement avec les deuxième et troisième lots, la communauté de l'allée qui dessert la totalité de la maison, et dont l'entrée est sur la côte St-Sébastien; de l'escalier qui la dessert également, de la pompe qui se trouve dans la petite cour dont il a été parlé, et de la loge du portier désignée dans le deuxième lot.

II^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison ci-dessus désignée, située côte St-Sébastien, n° 17. Cette portion de maison comprend la partie au midi de la façade de ladite maison; elle est confinée, au nord, par la portion de maison composant le premier lot; au midi, par la maison de M. Casati, ayant appartenu au sieur Marchand; à l'orient, par la côte St-Sébastien, et à l'occident, par la loge du portier ci-après désignée: elle se compose de cave, rez-de-chaussée, entresol, cinq étages et mansardes au-dessus; elle est percée, sur la côte St-Sébastien, au rez-de-chaussée, de cinq ouvertures, dont quatre pour magasins, et une servant d'allée ou passage pour communiquer tant dans la maison composant les premier, deuxième et troisième lots, que dans celle composant les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots; à l'entresol, aux cinq étages supérieurs et mansardes, aussi de cinq ouvertures ou croisées à chaque étage; les croisées des premier, deuxième, troisième et quatrième étages sont garnies d'abat-jours peints. Cette portion de maison est encore éclairée, à l'occident, par une croisée à chaque étage donnant sur le passage sus-désigné.

Ce lot comprend aussi, conjointement avec les premier et troisième lots, la communauté de l'allée ou passage ci-dessus décrit, de l'escalier desservant la totalité de la maison, de la pompe placée dans la petite cour désignée dans le premier lot, et de la loge du portier située au midi du susdit passage et à l'occident de la portion de maison composant le présent lot.

III^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la même maison située côte St-Sébastien, n° 17, désignée dans le premier lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la petite cour indiquée dans le premier lot, et où est située une pompe; au midi, par le passage désigné dans le deuxième lot; à l'orient, par la portion de maison composant le premier lot; et à l'occident, par la portion de maison du sieur Marchand, composant le quatrième lot: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol et six étages au-dessus; elle est percée, à sa façade au midi donnant sur le passage sus-indiqué, de quatre ouvertures au rez-de-chaussée, servant de croisées et de porte d'entrée, et de quatre croisées à chacun des étages supérieurs: cette portion de maison est encore éclairée, à l'orient, sur la petite cour où est la pompe, de deux ouvertures ou croisées au rez-de-chaussée, et de deux croisées à chacun des étages supérieurs.

Ce lot aura également, avec les premier et second lots, la

communauté de l'allée ou passage dont il a été parlé, de l'escalier desservant la totalité de la maison, de la pompe étant dans la petite cour, et de la loge du portier placée au midi dudit passage.

IV^e Lot. Il se compose d'une portion de la maison située à Lyon, à l'ouest de celle composant les premier, deuxième et troisième lots: l'on arrive à cette maison par le passage dont il a été parlé dans la description du deuxième lot; passage qui prend son entrée sur la côte St-Sébastien, n° 17, et sera, comme il a été dit, soumis à la jouissance des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots. Cette maison, qui compose les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots, est desservie par une allée pratiquée dans la partie du rez-de-chaussée qui est comprise dans le cinquième lot, allée qui sera conséquemment commune, ainsi que l'escalier, entre lesdits quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots. Cette maison dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; elle est construite en maçonnerie; sa superficie est d'environ quatre mille pieds carrés, et son toit est à plusieurs pentes, dont la principale est au midi, et couvert en tuiles creuses.

La portion de la susdite maison composant le présent lot est confinée, au nord, par la portion de maison composant le septième lot, et encore par la cour qui sépare la portion de la maison composant le présent lot du terrain appartenant à MM. Bodin; au midi, par le passage sus-désigné; à l'orient, par la portion de maison composant le troisième lot, et à l'occident, par la portion de maison composant le cinquième lot ci-après décrite, de laquelle elle n'est séparée que par un mur de refend: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages, la façade de cette portion de maison, sur le passage au midi d'icelle, est percée de quatre ouvertures au rez-de-chaussée, pour servir de portes d'entrée et croisées; l'entresol et les six étages supérieurs sont aussi percés chacun de quatre croisées.

Cette portion de maison est aussi éclairée, au nord, sur la cour sus-désignée; au rez-de-chaussée, par deux ouvertures, et aux étages supérieurs aussi par deux croisées. Elle prend entrée sur le susdit passage, par l'allée commune avec les cinquième, sixième, septième et huitième lots.

V^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement désignée dans le quatrième lot; elle est confinée, au nord, par une cour qui la sépare du terrain Bodin, et qui sépare également le septième lot du huitième; au midi, par le passage dont est question au quatrième lot; à l'est, par la portion de maison composant ce même quatrième lot, de laquelle elle est séparée par un mur de refend; et à l'ouest, par la portion de maison qui compose le sixième lot, et dont elle n'est non plus séparée que par un mur de refend: cette portion de maison se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages; sa façade est sur le susdit passage; elle est percée, au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour entrées et croisées; l'une de ces ouvertures sert de porte à l'allée conduisant à l'escalier desservant la totalité de la maison; l'entresol, premier étage et les supérieurs, sont également percés à cette façade chacun de quatre croisées.

VI^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement désignée dans le quatrième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la portion de maison composant le huitième lot; au midi, par le passage aussi désigné dans le quatrième lot; à l'est, par la portion de maison composant le cinquième lot, et dont elle est séparée par un mur de refend; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir; le mur entre-deux est mitoyen: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages; sa façade au midi, sur le passage sus-indiqué, est percée, au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour magasins; au premier étage et autres supérieurs, aussi à chacun de quatre ouvertures ou croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le susdit passage par l'allée commune avec les quatrième, cinquième, septième et huitième lots.

VII^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement décrite dans le quatrième lot; cette portion de maison est confinée, au nord, par un terrain propre à bâtir, appartenant à MM. Bodin; au midi, par la portion de maison composant le quatrième lot; à l'est, par la cour qui a été désignée étant au nord de partie dudit quatrième lot, laquelle cour appartient audit septième lot; et à l'ouest, par une autre cour qui la sépare du huitième lot: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages, et elle est percée sur la cour à l'est, au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, à chacun de quatre croisées; elle est aussi percée sur la cour à l'ouest, au rez-de-chaussée et à chacun des étages supérieurs, de deux croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le passage indiqué dans le quatrième lot, par une allée commune ainsi que l'escalier, avec les quatrième, cinquième, sixième et huitième lots.

VIII^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement décrite dans le quatrième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par un terrain propre à bâtir appartenant à MM. Bodin; au midi, par le sixième lot; à l'orient, par une cour qui la sépare du septième lot; et à l'occident, par un terrain appartenant aussi à MM. Bodin: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages. Cette même portion de maison prend ses jours sur la cour au levant d'icelle, au rez-de-chaussée, et à chacun des étages supérieurs, par trois croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le passage indiqué dans le quatrième lot, par une allée commune ainsi que l'escalier, avec les quatrième, cinquième, sixième et septième lots.

IX^e Lot. Il se compose d'une maison située à Lyon, rue Imbert-Colomès, n° 11, dépendant du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon. Cette maison est confinée, au levant, par la maison de la veuve Duverger; au midi, par la rue Imbert-Colomès; au couchant, par le terrain appartenant au sieur Casati, qui a acquis le droit de mitoyenneté du mur de ladite maison; et au nord, par le passage qui la sépare de la

maison décrite dans le quatrième lot: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages; l'entresol, le premier étage et les quatre autres sont percés chacun de trois ouvertures ou croisées sur la rue Imbert-Colomès, et le rez-de-chaussée est percé aussi de trois ouvertures pour magasins sur la même rue; le rez-de-chaussée est encore percé au nord, sur la cour de cette maison, de trois ouvertures servant de porte d'entrée et de croisées, et les étages supérieurs sont aussi percés chacun de trois croisées sur ladite cour. L'ouverture à l'entresol donnant sur la cour, qui est celle le plus à l'occident, et une partie de l'ouverture au rez-de-chaussée sur la rue Imbert-Colomès, qui est aussi celle à l'occident, sont destinées à former un passage qui aboutira de la rue Imbert-Colomès au passage qui dessert les huit premiers lots, ainsi que le terrain propre à bâtir qui joint le sixième lot.

L'allée de cette maison, qui prend entrée sur la rue Imbert-Colomès par une ouverture pratiquée dans la maison appartenant à la veuve Duverger, est commune entre la maison présentement décrite et celle de la veuve Duverger; l'escalier en pierres est aussi commun entre les deux propriétés.

La maison ci-dessus décrite est construite, jusqu'à la hauteur du premier étage, en pierres de taille, et la partie supérieure en maçonnerie; son toit est à deux pentes, méridionale et septentrionale, et la superficie du sol sur lequel se trouve assise cette maison, l'échappe ci-après désignée, la cour et dépendances, est d'environ quatorze cents pieds carrés.

Dans ce lot se trouve compris la cour située au nord de la maison ci-dessus désignée, dans laquelle est établie une petite construction ou échappe formant un rez-de-chaussée de quatre pièces, dans l'une desquelles est établie une pompe à eau claire; dans l'autre, les lieux d'aisances, et les deux autres propres à servir d'entrepôts: le toit de cette échappe est à une seule pente.

La pompe ci-dessus indiquée est commune entre la maison désignée dans le présent lot et celle de la veuve Duverger.

X^e Lot. Il se compose d'une partie de la maison située à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue Dumenge, n° 8. La totalité de cette maison dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; elle est construite, dans la partie inférieure, en pierres de taille; et dans celle supérieure, en bonne maçonnerie; son toit est à deux pentes, méridionale et septentrionale, couvert en tuiles creuses. Cette maison est desservie par un escalier en pierre qui sera commun, ainsi que l'allée qui y conduit, entre les dixième, onzième, douzième et treizième lots. L'allée, la cour qui existe à l'extrémité de cette allée, et le puits situé dans cette cour, seront de plus communs entre les quatre lots qui viennent d'être cités et le quatorzième lot. La superficie de ladite maison, y compris la cour et les petits bâtimens qui existent dans cette cour, est d'environ cinq mille cinq cents pieds carrés.

La portion de la maison ci-dessus désignée, qui compose le présent lot, est confinée au nord, par la rue Dumenge; au midi, par la portion de maison composant le treizième lot; à l'est, par la maison du sieur Fossier; et à l'ouest, par la portion de maison composant le onzième lot; elle se compose de moitié de la façade sur la rue Dumenge, de la totalité de la maison ci-dessus sommairement désignée, et elle consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étages et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée à sa partie de la façade sur la rue Dumenge, au rez-de-chaussée de six ouvertures, dont deux servent de portes d'entrées et quatre de croisées, et à chacun des étages supérieurs de six croisées.

XI^e Lot. Il se compose d'une partie de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée au nord, par la rue Dumenge; au midi, par la portion de maison composant le douzième lot; à l'est, par la portion de maison décrite dans le dixième lot; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir, appartenant au sieur Peillon, un mur mitoyen entre deux; elle consiste en la moitié de la façade de la maison sommairement décrite dans le dixième lot, et elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étages et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée à sa façade sur la rue Dumenge, au rez-de-chaussée de six ouvertures, dont deux servent de portes d'entrées, trois de croisées, et la sixième de porte à l'allée qui conduit à l'escalier pour desservir la totalité de la maison dont cette partie dépend, et à chacun des premier étage et autres supérieurs, aussi de six croisées.

XII^e Lot. Il se compose d'une portion de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la partie de maison composant le onzième lot; au midi, par la propriété du sieur Chevrot, la cour et les petits bâtimens désignés dans le quatorzième lot, entre deux; à l'est, par l'escalier qui la sépare du treizième lot; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir, appartenant au sieur Peillon, un mur mitoyen entre deux; elle consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étages et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée sur la cour au midi, où elle prend ses jours, de cinq croisées à chacun des rez-de-chaussée, premier étage et étages supérieurs.

XIII^e Lot. Il se compose d'une portion de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la partie de maison composant le dixième lot; à l'est, par la partie de derrière de la maison du sieur Fossier; au midi, par une petite cour qui la sépare de la propriété du sieur Gros; et à l'ouest, par l'escalier qui la sépare du douzième lot; cette portion de maison consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages et greniers au-dessus; chacun de ces étages et rez-de-chaussée est éclairé, sur la cour au midi, par cinq croisées.

XIV^e Lot. Il se compose, d'un petit bâtiment construit en maçonnerie, situé au midi de la cour dépendant de la maison désignée sommairement dans le dixième lot, et à laquelle cour l'on arrive par l'allée de ladite maison portant le n° 8, sur la rue Dumenge, à la Croix-Rousse.

Ce petit bâtiment se compose de rez-de-chaussée et premier étage; il est percé, au nord sur la susdite cour, de deux ouvertures au rez-de-chaussée, et de deux croisées au premier étage: il existe un escalier à la parisienne pour desservir ce premier

étage. Ce petit bâtiment, ainsi que l'échoppe ci-après désignée, sont confins, au nord, par la cour sus désignée, et par une autre échoppe construite en pisai et recouverte en fer-blanc, dans laquelle se trouve le puits commun entre les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lots; au midi, par la propriété du sieur Gros; à l'est, par le jardin du sieur Gros; et à l'ouest, par la maison du sieur Cochet, l'échoppe ci-après désignée entre deux.

2° D'une petite échoppe étant à l'ouest du petit bâtiment sus désigné, formant une seule pièce et servant d'entrepôt, ayant son entrée au nord sur la susdite cour.

Ces deux petits bâtiments sont couverts en tuiles creuses.

XV. e Lot. Il se compose d'une maison située à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 6, dépendant du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, confinée ainsi quela cour ci-après désignée, au midi, par la rue des Fossés; au levant, par la maison des sieurs Fertaut et Belin, avec laquelle l'escalier de la maison présentement décrite est commun; au couchant, par la maison du sieur Bosson; et au nord, par un terrain propre à bâtir, vendu par le sieur Marchand au sieur Belin, lequel terrain est séparé de la cour de ladite maison par un mur qui sera mitoyen. Cette maison se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages; elle est percée sur la rue des Fossés, au rez-de-chaussée de six ouvertures, dont une sert d'entrée à l'allée qui est commune avec la propriété des sieurs Belin et Fertaut; elle est percée sur la même rue, à chacun des cinq étages supérieurs, de six ouvertures ou croisées; et au nord, sur la cour, de cinq croisées à chaque étage.

Cette maison est construite toute en bonne maçonnerie, et son toit est à deux pentes, méridionale et septentrionale.

Dans la cour, au nord de ladite maison et en dépendant, il existe une échoppe en brique, couverte d'un toit en fer-blanc, et une autre en pisai, au midi de la première, dans laquelle est un puits pour l'usage seulement de cette maison.

La superficie de cette maison, cour et dépendances réunies, est d'environ trois mille pieds carrés.

XVI. e Lot. Il se compose de la moitié indivise d'un terrain propre à bâtir, inculte et non affermé; la totalité de ce terrain est située à la Croix-Rousse, clos Masas ou du Chariot-d'Or; elle dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, et est séparée en deux parties par un mur en pleine vétusté.

Cette moitié dudit terrain est d'une superficie de deux mille cinq cents pieds carrés environ: elle est confinée, au nord, par la rue projetée du clos du Chariot-d'Or qui doit la séparer des propriétés des sieurs Béal, Demizieux et Durantet; au midi, par la cour de la maison du sieur Jeantet, et par partie de celle du sieur Buyet; à l'orient par les maisons et terrain du sieur Perrussel; et à l'occident par l'autre moitié dudit terrain qui compose le dix-septième lot.

XVII. e Lot. Il se compose de l'autre moitié indivise de la totalité du terrain propre à bâtir sommairement désignée dans le seizième lot: cette moitié de terrain est d'une superficie de deux mille cinq cents pieds carrés environ: elle est confinée, au nord, par la rue projetée du clos du Chariot-d'Or qui doit la séparer des propriétés des sieurs Béal, Demizieux et Durantet; au midi, par la cour de la maison du sieur Buyet; à l'orient, par l'autre moitié dudit terrain qui compose le seizième lot; et à l'occident, par la propriété de la veuve Burly et le terrain du sieur Perrin.

XVIII. e Lot. Il se compose d'une maison avec pavillons, jardin complanté d'arbres à fruits, et d'un tènement de fonds, situés à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 4, dépendant de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon; le tout contigu, clos de mur à hauteur ordinaire, construit partie en maçonnerie et partie en pisai, crépi en mortier et couvert en tuiles creuses. Ce tènement de fonds, bâtiment et jardin, est confiné, au nord, par la propriété des héritiers de défunt sieur Dumont; le mur séparant ces deux propriétés est mitoyen; au midi, par la propriété des héritiers Brossard; à l'est, par la propriété du sieur Orsière, sur laquelle existe un passage en faveur de la propriété présentement désignée, qui aboutit en longeant la propriété Brossard, sur la place de la Croix-Rousse, et à l'ouest, par la rue de Cuire. Les murs de clôture séparant les propriétés des héritiers Brossard et du sieur Orsière de celle présentement décrite, ne sont pas mitoyens et appartiennent exclusivement à cette dernière propriété.

La maison est située à l'angle septentrional et occidental, dudit clos; elle est construite en maçonnerie et pisai, crépi en mortier; son toit est à trois pentes, septentrionale, occidentale et méridionale, couvert en tuiles creuses; elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; elle prend son entrée, au nord et au midi, dans l'intérieur du clos, et elle est percée, au nord, sur un passage pratiqué pour parvenir dans le clos; savoir: au rez-de-chaussée de quatre grandes ouvertures, dont trois servant de croisées, et l'autre de porte d'entrée, et de deux autres petites ouvertures en croisées; et au premier étage de deux grandes ouvertures servant de croisées, et de quatre autres petites ouvertures en forme de créneaux; du même côté et au-dessus du premier étage est établi un petit pavillon formant une seule pièce, éclairée au nord, par une croisée; le toit de ce pavillon est à quatre pentes et couvert en tuiles creuses; et toujours du côté du nord, dans le passage dont il vient d'être parlé, il existe un puits à eau claire, aussi couvert d'un toit en tuiles creuses et une citerne avec sa pompe. Cette maison est encore percée, au midi, de huit ouvertures au rez-de-chaussée, dont deux pour entrées et six pour croisées, et de huit ouvertures ou croisées au premier étage; à l'est et dans l'intérieur du clos, de deux ouvertures au rez-de-chaussée et d'une autre ouverture au premier étage, servant de croisées; et à l'ouest, sur la rue de Cuire, d'une ouverture au rez-de-chaussée, servant de croisée, garnie de volets, et de quatre autres ouvertures au premier étage, servant de croisées; toutes les autres grandes croisées de cette maison sont garnies d'abat-jours.

A l'angle méridional et occidental dudit clos, il existe un

petit pavillon construit en briques, formant deux pièces, l'une au rez-de-chaussée et l'autre au premier; son toit est couvert en tuiles creuses. Le surplus dudit clos forme un jardin avec allée d'arbres ou promenade, et est complanté d'arbres fruitiers: la partie du mur dudit clos ou tènement de fonds, situé à l'occident, sur la rue de Cuire, n° 4, est percée de deux ouvertures: l'une de ces ouvertures sert de grand portail.

Les maisons et pavillon sont occupés par les demoiselles Ricard, qui y ont établi un pensionnat, et le surplus du clos et jardin est cultivé par le domestique desdites demoiselles Ricard, qui tiennent le tout à titre de locataires.

La superficie du jardin et du pavillon situé à l'angle méridional et occidental, est d'environ 3 bichères, soit 58 ares 80 centiares, et la superficie de la maison est d'environ un tiers de bichère, soit 4 ares 51 centiares.

Les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en dix-huit lots séparés, composés comme il vient d'être indiqué, sauf l'enchère générale qui sera faite sur les premiers, deuxième et troisième lots réunis; celle qui sera faite sur les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots réunis; celle qui sera faite sur les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lots réunis; et celle qui sera faite sur les seizième et dix-septième lots aussi réunis, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, étant place St-Jean, hôtel de Chevrières, et ils seront adjugés au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au pardessus de la mise à prix qui sera offerte par le poursuivant sur chacun des lots.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles se fera la vente a eu lieu le samedi treize décembre mil huit cent vingt-neuf, en ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. La seconde a eu lieu le vingt-sept du même mois, et la troisième le dix janvier dix-huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-quatre dudit mois de janvier, et elle aura lieu ce jour-là devant le même tribunal en l'audience des criées, à dix heures du matin.

La mise à prix offerte par le poursuivant, sur le 1. e lot, est de trente mille francs, ci. 30,000 f.

Celle offerte sur le 2. e lot est de trente mille francs, ci. 30,000

Celle offerte sur le 3. e lot est de vingt mille francs, ci. 20,000

Celle offerte sur les 1. e, 2. e et 3. e lots réunis est de quatre-vingts mille francs, ci. 80,000 ci 80,000 f.

Celle offerte sur le 4. e lot est de quinze mille francs, ci. 15,000

Celle offerte sur le 5. e lot est de dix mille francs, ci. 10,000

Celle offerte sur le 6. e lot est de dix mille francs, ci. 10,000

Celle offerte sur le 7. e lot est de huit mille francs, ci. 8,000

Celle offerte sur le 8. e lot est de huit mille francs, ci. 8,000

Celle offerte sur les 4. e, 5. e, 6. e, 7. e et 8. e lots réunis est de cinquante-un mille francs, ci. 51,000 ci 51,000

Celle offerte sur le 9. e lot est de vingt-cinq mille francs, ci. 25,000 ci 25,000

Celle offerte sur le 10. e lot est de douze mille francs, ci. 12,000

Celle offerte sur le 11. e lot est de douze mille francs, ci. 12,000

Celle offerte sur le 12. e lot est de douze mille francs, ci. 12,000

Celle offerte sur le 13. e lot est de neuf mille francs, ci. 9,000

Celle offerte sur le 14. e lot est de deux mille francs, ci. 2,000

Celle offerte sur les 10. e, 11. e, 12. e, 13. e et 14. e lots réunis est de quarante-sept mille francs, c. 47,000 ci 47,000

Celle offerte sur le 15. e lot est de vingt-cinq mille francs, ci. 25,000 ci 25,000

Celle offerte sur le 16. e lot est de mille francs, ci. 1,000

Celle offerte sur le 17. e lot est de mille francs, ci. 1,000

Celle offerte sur les 16. e et 17. e lots réunis est de deux mille francs, ci. 2,000 ci 2,000

Et celle offerte sur le 18. e lot est de vingt-cinq mille francs, ci. 25,000 f. ci 25,000 f.

Signé GONON, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (984)

REVENTE

ENSUITE DE RÉQUISITION DE MISE AUX ENCHÈRES, et

ADJUDICATIONS PUBLIQUES

SUR ALIÉNATION JUDICIAIRE,

Pardevant le Tribunal de première instance de Lyon, D'une maison sise en la ville de la Guillotière, rue Dieudonné, dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Charles Rossi.

Cette revente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Claude Gorraz, marchand de bois, demeurant en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, surenchérisseur, lequel fait et

continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit et avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23;

Contre le sieur Louis Penet, rentier, demeurant à Lyon, rue du Péral, adjudicataire, lequel a constitué pour avoué M^e Chambeiron, exerçant près le même tribunal, demeurant audit Lyon, rue St-Jean;

Et contre la dame Suzanne Rabatel, veuve de Charles Rossi, vendeuse, rentière, demeurant en la ville de la Guillotière, rue Moncey, agissant comme tutrice légale de Guillaume, Michel, Annette, Marie et François Rossi, leurs cinq enfants mineurs, seuls et uniques héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père;

Et le sieur Jean-Aymard Matthieu, peintre en bâtiments et vitrier, demeurant à Lyon, rue Buisson, agissant en qualité de subrogé-tuteur spécial décerné auxdits enfants mineurs Rossi.

Tous lesquels susnommés ont constitué pour leur avoué M^e Benoît-Fortuné Biferi, exerçant près le même tribunal, demeurant audit Lyon, rue du Bruf, n° 6.

Les immeubles dont la revente est poursuivie sont situés en la ville de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, dépendant de la justice de paix du premier arrondissement de ladite ville de Lyon, second arrondissement du département du Rhône; ils consistent:

1° En une maison neuve située à l'angle de la rue Dieudonné et d'une rue projetée, composée d'un corps de bâtiment faisant l'angle desdites rues, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, construit en pierres et couvert en tuiles creuses.

2° En une cour à la suite et à l'orient de ce bâtiment, close à l'orient et au midi par des fondations en maçonnerie; celles au midi surmontées par un mur de hauteur de clôture; au-dessus de cette cour est un puits à eau claire, garni d'une pompe en bois avec sa branlière.

3° En un petit emplacement de terrain, au nord de la cour et à l'orient du bâtiment, longeant la rue projetée où il a façade; il a les fondations faites, soit du mur de face sur la rue, soit du mur sur la cour, soit du mur mitoyen à l'orient.

Cet immeuble ne forme qu'un seul tènement de la contenance d'environ cent quatre-vingt-dix mètres carrés; il a été adjugé au sieur Louis Penet, par procès-verbal rédigé en l'audience publique des criées du tribunal de première instance de Lyon, du trente août mil huit cent vingt-huit devant M. Deleuil-Thorigny, juge-auditeur audit tribunal, commissaire délégué, moyennant le prix de soixante-quatre mille francs.

Le sieur Gorraz, créancier inscrit de la succession du sieur Charles Rossi, a requis, le quinze novembre suivant, la mise aux enchères et adjudications publiques desdits immeubles, et s'est soumis à en porter ou faire porter le prix à soixante et onze mille cinq cents francs, c'est-à-dire à sept mille cinq cents francs au-dessus du prix de l'adjudication faite en faveur du sieur Penet.

La revente dont s'agit aura lieu ensuite d'un jugement contradictoire rendu au tribunal de première instance de Lyon, le dix-neuf décembre mil huit cent vingt-huit, qui a admis la réquisition de mise aux enchères; elle sera faite en l'audience publique des criées dudit tribunal, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, au-pardessus de la somme de soixante et onze mille cinq cents francs offerte par le sieur Gorraz, et sous les clauses et conditions de l'adjudication faite en faveur du sieur Louis Penet, et du cahier des charges qui est ajouté.

Il sera procédé en ladite audience des criées, du samedi trente-un janvier mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, à la première lecture et publication du cahier des charges de la première adjudication, et de celui qui y est ajouté pour parvenir à la revente.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé. (985)

Vendredi, seize janvier mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la commune de Mornant (Rhône), il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Sabot, aubergiste, demeurant à St-Maurice-sur-Dargoire (Rhône),

Qui consistent en secrétaire, tables, horloge, garde-robe, chaises, commode, matelas, bois de lit, pressoir garni de ses agrès, cuves, charreuses, tombereau, foin, vin rouge, un cheval, et autres objets. VIALON. (986)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Propriété à la Croix-Rousse, occupée depuis plus de 20 ans par le même locataire, à 5 pour cent du revenu. Prix: 40,000 francs.

S'adresser à MM. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15. (599 bis—12)

Boiserie de pharmacie, boccas neufs et secrétaire. S'adresser à M. Bansiillon, passage de l'Enfance, à la Croix-Rousse. (599—12)

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES FRÈRES DE LAIT, vaud. — LES DEUX ALPHONSES, vaud. — MALVINA, vaud. — LA SEMAINE DES AMOURS, vaud.